

Le Préfet

Auxerre, le 07 décembre 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
DIRECTION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MC Wencel
TEL : 03 86 72 69 27
ddcsp89@yonne.gouv.fr

NOTE
à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires de l'Yonne

Influenza aviaire, niveau de risque élevé
dans toutes les communes

Par message en date du 18 novembre 2016, je vous informais du risque lié à la propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Europe, tant dans des élevages que dans la faune sauvage et je faisais appel à votre vigilance et à celle de vos administrés, notamment dans les 85 communes situées le long de l'Yonne et de l'Armançon situées en « zone à risque » du fait de la concentration plus importante d'oiseaux d'eau.

Depuis, la propagation rapide de ce virus qui entraîne de fortes mortalités dans les élevages, s'est malheureusement confirmée. Ainsi, suite aux cas d'influenza aviaire détectés récemment dans 7 élevages du Sud-Ouest et chez les oiseaux sauvages en France (Pas-de-Calais et Haute-Savoie), **le niveau de risque est désormais qualifié d'élevé (risque maximal) dans l'ensemble des communes.**

Ce risque élevé entraîne la mise en place, dès ce jour, de **mesures de protection renforcées dans votre commune**, à savoir :

- **L'obligation de confinement** (enfermement dans un bâtiment fermé) **ou** le cas échéant **de pose de filets sur les parcours des oiseaux détenus par les particuliers** («basse-cours») afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages **sans dérogation possible.**

- **L'obligation de confinement ou de pose de filets sur les parcours pour tous les élevages commerciaux de volailles.** Une dérogation sous conditions précisées par arrêté pourra être accordée par les services vétérinaires de l'Yonne, pour certains types d'élevages professionnels, après visite d'un vétérinaire.
- **L'interdiction des rassemblements de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes.** Les rassemblements peuvent avoir lieu après dérogation, si des dispositions strictes sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages (marché couvert) et entre volailles issues de différents élevages (distance importante entre les exposants, nombre d'exposants limité). Toutefois ces rassemblements sont à éviter dans la mesure du possible.
- **L'interdiction de lâchers de gibiers à plume.** Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être autorisés sous certaines conditions après expertise vétérinaire, tout comme l'utilisation des appelants (oiseaux utilisés pour la chasse au gibier d'eau).
- **L'interdiction, sans dérogation possible, des lâchers et compétitions de pigeons.**

Le ministère de l'agriculture rappelle qu'en parallèle de ces dispositions, **des mesures de biosécurité strictes** doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles du territoire national.

La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire, qui impacte la filière volaille fortement présente dans notre département, dépend de la mobilisation et de l'engagement de tous les acteurs de ce secteur.

Je vous engage donc, si ce n'est déjà fait, à rappeler ces dispositions dans les meilleurs délais aux détenteurs de volailles de votre commune.

Afin d'aider les petits détenteurs (particuliers) dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble de leurs obligations. Je vous invite à en faire une diffusion large. Vous pourrez également le trouver en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne.

Par ailleurs, je vous rappelle que les mesures de **surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages** dans le département de l'Yonne sont maintenues.

Toute mortalité anormale d'oiseaux domestiques ou sauvages (notamment cygnes, canards et autres oiseaux d'eau) doit être signalée.

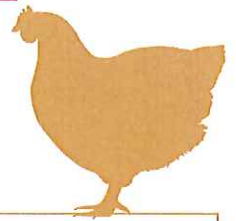
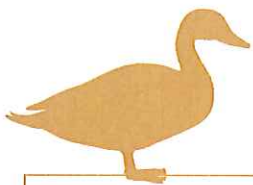
Les signalements concernant les oiseaux domestiques doivent être signalés soit au vétérinaire de l'élevage, soit à la DDCSPP, services vétérinaires (03 86 72 69 00).

Les signalements concernant la faune sauvage doivent être adressés :

- En semaine à la **Fédération des chasseurs de l'Yonne** (03 89 94 22 94)
- Les week-end et jours fériés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (**ONCFS** : 03 86 80 21 68).
- En cas d'impossibilité à joindre ces organismes, vous pouvez contacter la **DDCSPP-services vétérinaires** (03 86 72 69 00) ou, en dehors des horaires d'ouverture, la permanence de la **préfecture** (03 86 72 79 89).

Jean-Christophe MORAUD

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre de volaille sans précautions particulières ;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.